

Conditions générales (CG)

CombiRisk Business

Edition 09.2017

H Assurance transport

Table des matières

H1	Objet de l'assurance et risques assurés
H2	Étendue de l'assurance
H3	Sinistre
H4	Prime d'assurance
H5	Dispositions générales

H1 Objet de l'assurance et risques assurés

H1.1 Sont assurées les marchandises relevant du domaine d'activité, de commerce et de fabrication du preneur d'assurance (dûment emballées ou - si non emballées - dûment protégées et/ou arrimées de façon appropriée pour le transport).

La condition préalable à la couverture d'assurance est l'existence d'un intérêt à assurer du preneur d'assurance ou d'un mandat confié à ce dernier par un tiers pour la conclusion d'une couverture d'assurance.

H1.2 Sont assurés les transports et les séjours intermédiaires qui y sont liés (selon l'art. H2.8.2) dans le champ de validité territoriale convenu.

H1.3 Sont uniquement assurées en vertu d'une convention particulière:

H1.3.1 Les marchandises exposées lors de séjours à des expositions et des foires d'une durée n'excédant pas 30 jours, montage et démontage du stand inclus, ainsi que les transports aller/retour qui y sont liés, dans le champ de validité territoriale convenu. Est également assuré le matériel de stand et d'installation.

H1.3.2 Les manipulations sur l'aire de l'entreprise du preneur d'assurance. On entend par manipulations les transports préliminaires, intermédiaires et consécutifs ainsi que les opérations d'entreposage, de transbordement et/ou de sortie du stock, internes à l'entreprise, effectués par les collaborateurs du preneur d'assurance avec ou sans instruments mécaniques.

H1.3.3 Les installations propres à l'entreprise (matériel de service et outils de travail) du preneur d'assurance pendant les transports au moyen de véhicules routiers dans le champ de validité territoriale convenu.

H2 Étendue de l'assurance

H2.1 Risques et dommages assurés

H2.1.1 Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises. L'assurance est réputée «contre tous risques», sous réserve des exclusions selon l'art. H2.4 des présentes conditions générales (CG).

H2.1.2 Les événements d'ordre politique et social selon les conditions complémentaires (CC), tels que guerre, grèves, troubles sociaux, terrorisme et mines.

H2.1.3 Les influences de la température sont assurées pour autant que les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération aient été effectuées dans les règles de l'art.

Par ailleurs, le preneur d'assurance doit avoir pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.

H2.1.4 Dans le cas des animaux vivants, seule est couverte la perte consécutive à la mort des animaux, à l'abattage décrété par une instance officielle ou par un vétérinaire ou à la disparition des animaux dans la mesure où cette perte est attribuable à l'un des événements ci-après ou à la chute des animaux pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement:

incendie, explosion, tremblement de terre, inondation, avalanche, glissement de terrain ou de neige, éboulement de rochers, ouragan, foudre, accident du moyen de transport, éclatement de pneus, bris de parties et d'accessoires du véhicule, bris des appareils de levage et rupture de chaînes ou de cordages.

H2.2 Sont également assurés:

H2.2.1 les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination en relation avec un événement assuré.

L'assureur n'intervient que pour les frais n'étant pas couverts par un autre contrat d'assurance. L'indemnisation des frais ne donne pas lieu à un transfert à l'assureur des droits sur les marchandises endommagées ou détruites. En particulier, l'assureur décline toute responsabilité résultant des marchandises endommagées ou détruites.

H2.2.2 les frais supplémentaires pour des voyages/séjours, des envois par frets urgents/express, par fret aérien/expéditions par poste aérienne et des heures supplémentaires, du travail le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit en relation avec un événement assuré.

H2.2.3 les droits de douane payés et les impôts de consommation acquittés pour les marchandises assurées qui ont été perdues ou endommagées à la suite d'un événement assuré. Toute restitution de droits de douane et d'impôts de consommation au preneur d'assurance revient toutefois à l'assureur.

En cas de paiement d'une indemnité au titre des marchandises, l'assureur peut exiger du preneur d'assurance qu'il détruise les marchandises endommagées ou renonce à ses droits de propriété afin d'éviter d'avoir à s'acquitter de droits de douane et d'impôts de consommation.

H2.2.4 les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes, le tout sous réserve des exclusions de l'art. H2.4 des conditions générales.

H2.2.5 dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais d'intervention du commissaire d'avaries ainsi que les frais engagés pour prévenir ou atténuer le dommage.

H2.2.6 lorsqu'un événement assuré est survenu, les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par l'assureur.

H2.2.7 les frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu, après la mainlevée du chargement d'un navire ayant été confisqué, retenu ou dévié vers un autre port que le port de destination prévu, ceci parce que les prescriptions de l'«International Safety Management Code», à l'insu du preneur d'assurance, ne sont pas remplies.

H2.2.8 la perte et l'avarie qui sont la conséquence de l'insolvabilité ou du retard de paiement du propriétaire, de l'affrètement ou de l'exploitant d'un moyen de transport, ou les conséquences d'autres différends d'ordre financier avec les partenaires prénommés dans la mesure où le preneur d'assurance n'a pas choisi lui-même ces partenaires ou qu'il n'en a pas influencé le choix de façon déterminante.

H2.3 Marchandises non assurées

H2.3.1 Montres et bijoux;

H2.3.2 Objets de déménagement et déménagements d'entreprises;

H2.3.3 Valeurs (billets de banque, métaux précieux et papiers-valeurs);

H2.3.4 Marchandises en vrac et chargements de gros tonnage;

H2.3.5 Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur d'une valeur unitaire supérieure à CHF 25 000.-;

H2.3.6 Cigarettes et cigares.

H2.4 Risques et dommages non assurés

H2.4.1 Ne sont pas assurées les conséquences:

a) de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;

b) du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause;

c) du dol du preneur d'assurance. En cas de faute grave du

preneur d'assurance, l'assureur est en droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;

- d) de la fausse déclaration;
- e) des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane;
- f) des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance.

H2.4.2 Ne sont pas non plus assurés les dommages attribuables:

- a) à l'humidité de l'air;
- b) à la nature même des marchandises, tels qu'autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire;
- c) à la vermine provenant de la marchandise assurée;
- d) au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré;
- e) à un emballage inapproprié ou insuffisant;
- f) à l'arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur d'assurance;
- g) à l'usure normale;
- h) à l'énergie nucléaire et à la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des radioisotopes et des installations produisant des rayons ionisants (par ex. à des fins médicales);
- i) à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques;
- j) à la brûlure de congélation.

H2.4.3 Ne sont en outre pas assurés:

- a) les dommages à l'emballage, pour autant que ce dernier ne soit plus utilisé ou mis en vente;
- b) les dommages en relation directe avec le traitement ou la fabrication des marchandises concernées (défaut de fabrication, etc.);
- c) les perturbations techniques qui ne résultent pas de l'action soudaine et violente d'une force extérieure, telles que les dommages découlant de l'usage normal ou causés par une erreur de manipulation;
- d) les courts-circuits;
- e) les vices de construction, les défauts de matière ou les erreurs de fabrication;
- f) les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées;
- g) les frais de prévention ou d'élimination de dommages à l'environnement, en particulier les pollutions de l'air, de l'eau ou du sol;

H2.4.4 Ne sont pas non plus assurées les modifications ou pertes de données dues à:

- a) des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue pour la mémorisation des données;
- b) l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation;
- c) une erreur de programmation, de saisie, de mise en place ou d'inscription;
- d) l'effacement ou la suppression;
- e) des champs magnétiques et des fluctuations de tension;
- f) des programmes ou des processus qui entraînent la destruction ou l'altération de logiciels ou de données (p. ex. des virus informatiques) ainsi que tous les dommages consécutifs découlant d'une telle modification ou perte de données;

H2.4.5 Sont exclus les dommages indirects, tels que:

- a) les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p. ex.: perte d'intérêts, différences de cours et baisses de prix ainsi que pertes pour privation d'usage ou d'exploitation);
- b) les peines et soins occasionnés par un dommage, à l'exception des frais couverts selon l'art. H2.2 des conditions générales;
- c) les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature, ainsi que les frais dans la mesure où ils ne sont pas assurés par l'art. H2.2 des conditions générales.

H2.4.6 L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque, au su du preneur d'assurance:

- a) les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p. ex. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) non appropriés;

- b) les voies de transport empruntées ne sont pas appropriées ou sont officiellement fermées à la circulation.

H2.5 Limitation du montant de la prestation

H2.5.1 L'assureur ne répond des dommages que jusqu'à concurrence des sommes maximales fixées dans la police.

H2.5.2 Les sommes maximales convenues sont valables au premier risque, une sous-assurance n'est pas prise en compte.

H2.6 Valeur d'assurance et de remplacement

H2.6.1 Marchandises vendues:

prix de vente du preneur d'assurance

Si une livraison de remplacement est possible, est convenue comme valeur de remplacement le prix de revient du preneur d'assurance.

H2.6.2 Marchandises achetées:

prix de revient du preneur d'assurance

H2.6.3 Marchandises déjà utilisées:

valeur au moment du sinistre

H2.6.4 Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur:

valeur au moment du sinistre

La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de la valeur des objets assurés. En cas de sinistre, il appartient à l'ayant droit de justifier cette valeur.

H2.6.5 Supports de données:

valeur du matériel ainsi que frais de duplication des données

H2.6.6 Dans la valeur d'assurance sont inclus les frais de transport, les primes d'assurance proportionnelles, les autres frais jusqu'au lieu de destination ainsi que les droits de douane et les impôts de consommation.

H2.6.7 Frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination et frais supplémentaires:

frais directs effectifs et attestés

H2.7 Moyens de transport admis

H2.7.1 Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés.

H2.7.2 Pour les voyages maritimes, sont également valables:

les navires en acier avec propres machines automotrices, classifiés par un membre ou un membre associé de l'«International Association of Classification Societies» (IACS - liste des membres: voir www.iacs.org.uk), n'ayant pas plus de 25 ans, ainsi que les navires et entreprises (armateurs) certifiés selon le code ISM (International Safety Management Code).

H2.7.3 Pour les voyages sur les eaux intérieures, sont également valables:

les bateaux aptes au transport de marchandise; si un bateau est classifié par l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin (IVR), la preuve de la navigabilité pour le transport de marchandise est réputée fournie.

H2.8 Commencement et fin de l'assurance

H2.8.1 L'assurance commence dès que les marchandises quittent leur emplacement chez l'expéditeur en vue du voyage assuré et prend fin dès lors qu'elles ont été déposées à l'emplacement qui leur est réservé chez le réceptionnaire, au plus tard toutefois 7 jours après l'arrivée du moyen de transport.

H2.8.2 Si les marchandises séjournent pendant la durée du transport, l'assurance est limitée à 30 jours pour chaque séjour intermédiaire. Toutefois, si le séjour intermédiaire est dû à des circonstances sur lesquelles le preneur d'assurance n'a aucune influence, l'assurance est maintenue pour 30 jours supplémentaires.

H2.9 Certificat d'assurance

L'assureur établit un certificat d'assurance à la demande du preneur d'assurance et contre paiement d'une taxe. Le certificat d'assurance confirme que les marchandises qui y sont désignées sont assurées dans le cadre de la police.

H3 Sinistre

H3.1 Expertise

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il y a lieu de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie en désignera un. Si les experts ne parviennent pas à s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente. Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer la contribution de l'assureur et de calculer le montant du

dommage. Chaque partie prend en charge les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre les parties pour moitié.

H3.2 Calcul du dommage

En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pour-cent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée. L'assureur ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques.

Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit. La différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage. En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

L'assureur ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts de consommation ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations de l'assureur.

H3.3 Déclaration de sinistre, constatation des dommages et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance. Il doit prendre toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. En cas de sinistre survenu hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, l'intervention du commissaire d'avaries de l'assureur est requise. Les mesures ordonnées par l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de garantie.

Si le dommage n'est pas annoncé et constaté de la manière prescrite, l'assureur est libéré de l'obligation d'indemniser.

H3.4 Sauvegarde et exercice du droit de recours

H3.4.1 Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises:

- les dommages apparents extérieurement doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des marchandises. Il y a lieu d'exiger immédiatement un procès-verbal de l'entreprise de transport;
- les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels.

H3.4.2 Dans les deux cas, il convient d'aviser immédiatement par écrit le transporteur qu'il peut être tenu pour responsable du dommage et de le convoquer à la constatation contradictoire du dommage.

H3.4.3 Si, sans le consentement de l'assureur, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité s'éteint. Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a rempli ses obligations.

À la demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

H3.4.4 L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais et est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de l'assureur, accepter une indemnité offerte par des tiers. Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

H3.5 Transfert des droits de propriété

H3.5.1 Le preneur d'assurance est autorisé, dans les cas suivants, à exiger de l'assureur le paiement de la valeur de remplacement moyennant transfert de tous les droits de propriété sur les marchandises et cession des indemnités éventuelles dues par des tiers:

- en cas de disparition du moyen de transport; il y a disparition lorsqu'on est sans nouvelles du moyen de transport pendant 6 mois.
- en cas d'innavigabilité du navire par suite d'un événement assuré, dans la mesure où la réexpédition n'a pas été possible dans un délai de 6 mois.

H3.5.2 L'assureur peut - même s'il paie la valeur de remplacement - renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises. L'assureur n'est pas tenu de prendre en charge les marchandises avariées.

H3.6 Demande d'indemnité et obligation de paiement

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, il doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont l'assureur répond. À cet effet, tous les documents nécessaires (par ex. factures, lettres de voiture avec réserve, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

Le droit à l'indemnité est échu 4 semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, l'assureur peut se libérer de son obligation en consignat l'indemnité conformément à la loi.

En cas d'avarie commune, l'assureur rembourse le montant de la contribution provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

H3.7 Péremption

Les droits contre l'assureur s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance du sinistre.

Les prétentions découlant de contributions aux avaries communes s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans l'année qui suit l'achèvement de la dispache.

H4 Prime d'assurance

H4.1 La prime est calculée en fonction des indications fournies par le preneur d'assurance. Elle est basée sur le chiffre d'affaires.

H4.2 En cas de modification de plus ou de moins de 20% du chiffre d'affaires, le preneur d'assurance est tenu d'en informer l'assureur en vue d'une éventuelle adaptation de la prime.

H4.3 L'assureur peut compenser d'éventuelles primes échues avec l'indemnité. Toutefois, si l'ayant droit est un tiers de bonne foi, seule la prime due pour le transport concerné par le dommage peut être compensée.

H5 Dispositions générales

Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64 al. 1 à 4, 72 al. 3. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.